

RSM PARIS  
*Membre du réseau RSM International*

ERNST & YOUNG et Autres

## **Altamir**

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023

**Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées**

**RSM PARIS**

*Membre du réseau RSM International*  
26, rue Cambacérès  
75008 Paris  
S.A.S. au capital de € 12 190 600  
792 111 783 R.C.S. Paris

Commissaire aux Comptes  
Membre de la compagnie  
régionale de Paris

**ERNST & YOUNG et Autres**

Tour First  
TSA 14444  
92037 Paris-La Défense cedex  
S.A.S. à capital variable  
438 476 913 R.C.S. Nanterre

Commissaire aux Comptes  
Membre de la compagnie  
régionale de Versailles et du Centre

## **Altamir**

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023

### **Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées**

A l'Assemblée Générale de la société Altamir,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 226-2 du Code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 226-2 du Code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

## Conventions soumises à l'approbation de l'assemblée générale

### ■ Conventions autorisées et conclues au cours de l'exercice écoulé

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention autorisée et conclue au cours de l'exercice écoulé à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale en application des dispositions de l'article L. 226-10 du Code de commerce.

### ■ Conventions non autorisées préalablement

En application de l'article L. 226-10 et L. 823-12 du Code de commerce, nous vous signalons que les conventions suivantes n'ont pas fait l'objet d'une autorisation préalable de votre conseil de surveillance.

Il nous appartient de vous communiquer les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie.

#### ► Avec la société Amboise S.A.S.

##### ***Personne concernée***

M. Maurice Tchenio, président-directeur général des sociétés Amboise S.A.S., Amboise Partners S.A. et Altamir Gérance, et gérant de votre société.

##### ***Nature, objet et modalités***

Dans le cadre de la cession de la société THOM Group en 2021, le vendeur avait consenti aux acquéreurs un crédit vendeur sous forme d'obligations « Altastory », holding de détention de la société THOM Group. Les nouveaux actionnaires ont souhaité solder ce crédit vendeur en mars 2023, condition nécessaire préalable à la distribution de dividendes devant être décidée par la gouvernance de la société Altastory au plus tard le 31 mars 2023. Afin de solder ce crédit vendeur rapidement et permettre cette distribution de dividendes, votre société a alors racheté l'ensemble des obligations « Altastory » avant d'en céder une partie aux actionnaires actuels de la société Altastory, dont Amboise S.A.S.

Cette opération a été réalisée à la valeur nominale des obligations augmentée des intérêts courus à la date du transfert, soit un prix de cession de € 12 251 429 contre un prix d'achat de € 11 965 116.

##### ***Motifs justifiant de l'intérêt de la convention pour la société***

Votre conseil a motivé cette convention de la façon suivante : étant donné les délais imposés par la décision de distribution de dividendes, ces opérations successives n'auraient pas pu se réaliser si votre société n'avait pas porté temporairement les obligations sur son bilan.

Cette opération a été réalisée en avril 2023 et ratifiée par le conseil de surveillance lors de sa réunion du 6 septembre 2023, le délai entre l'acquisition et la cession n'ayant pas permis de réunir le conseil de surveillance, le conseil ayant constaté que le portage réalisé par Altamir permettait de distribuer des dividendes.

## Conventions déjà approuvées par l'assemblée générale

En application de l'article R. 226-2 du Code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions suivantes, déjà approuvées par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

### ▶ Avec la société Amboise Partners S.A.

#### **Personne concernée**

M. Maurice Tchenio, président-directeur général des sociétés Amboise Partners S.A. et Altamir Gérance, gérant de votre société.

#### **a) Contrat de gestion**

##### **Nature et objet**

En 2020, votre société a rassemblé certaines de ses participations de co-investissement dans un véhicule dédié visant à en simplifier la gestion. Ce véhicule a pris la forme d'un fonds professionnel de capital investissement (FPCI) dont la gestion en a été confiée à la société Amboise Partners S.A. Cette dernière facture en contrepartie de la gestion du FPCI une commission de gestion qui est donc indirectement payée par votre société.

##### **Modalités**

Le montant annuel de la commission s'élève à € 15 000. Il est précisé que l'intégralité de la commission de gestion facturée par la société Amboise Partners S.A. sera déduite de la commission de gestion facturée par la gérance à votre société.

Cette opération avait été présentée au conseil de surveillance en septembre 2020 et autorisée lors de sa réunion du 9 mars 2021.

Au titre de l'exercice 2023, la société Amboise Partners S.A. a facturé au fonds un montant de € 15 000 au titre de cette convention.

#### **b) Contrat de conseil en investissements**

##### **Nature, objet et modalités**

Le 30 novembre 2006, la société Amboise Partners S.A. a conclu avec votre société un contrat de conseil en investissements qui prévoit la fourniture par la société Amboise Partners S.A. à votre société des services résumés ci-après :

- ▶ conseils relatifs aux opérations d'investissement et de désinvestissement des actifs de votre société, conformément à la politique d'investissement de cette dernière ;
- ▶ fourniture, le cas échéant, de conseils ou de services aux sociétés et aux autres entités du portefeuille de votre société ;
- ▶ assistance dans le calcul des valeurs des participations de votre société.

Ce contrat de conseil en investissements a été autorisé par le conseil de surveillance de votre société lors de la réunion du 12 octobre 2006.

Ce contrat de conseil en investissements a été conclu pour une durée indéterminée. Toutefois, chacune des parties peut le résilier par anticipation et de plein droit si l'autre partie manque à l'une quelconque de ses obligations et n'y a pas remédié dans les trente jours à compter de la mise en demeure.

La modification du contrat de conseil en investissements a été autorisée par le conseil de surveillance de votre société lors de sa réunion du 8 mars 2022.

Pour l'exercice 2023, la société Amboise Partners S.A. a facturé à votre société au titre de cette convention un montant de € 10 076 464 taxes comprises.

Paris et Paris-La Défense, le 2 avril 2024

Les Commissaires aux Comptes

RSM PARIS  
*Membre du réseau RSM International*

ERNST & YOUNG et Autres

Ratana Lyvong

Marie Le Treut